PROCES-VERBAL

SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT, Maire.

Mme le Maire procède à l'appel des élus, le quorum est atteint.

Présents : Pascale PRAT – Marin GRASSET – Isabel ORBEA – Francis THIEBE – Olivier LEPERCHOIS – Joseph CIPOLLINA – Martine GRASSET – Jérôme WALTER - Grégory MARCHAL – Marie-Charlotte SOLLER– William WIART – Céline BENNICI – Sylvain ETOURNEAU – Colette IZQUIERDO – Emmanuel QUET – Sherley CONSTANTIN – Edouard CAVENE - Joël JULLIAN – Serge GRAMOND – Jean-Marc DUBIEF – Catherine RIEUX

Procurations :
Noëlle DAUMAS a donné procuration à Marie-Charlotte SOLLER
Cécile CALAMEL a donné procuration à Marin GRASSET
Claire CHASSAGNETTE a donné procuration à Colette IZQUIERDO
Sandy ARGELAGUET a donné procuration à Joseph CIPOLLINA
Dorian OPPEDISANO a donné procuration à Sherley CONSTANTIN
Emile DAGBERT a donné procuration à Olivier LEPERCHOIS

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, M. Olivier LEPERCHOIS, élu à l'unanimité.

PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2026

L'assemblée approuve à l'unanimité le procès-verbal.

DECISIONS DU MAIRE

48/2026	Conclusion d'un avenant au contrat collectif de prévoyance complémentaire avec Territoria Mutuelle
49/2026	Reconduction n° 1 – Marché n°2025-04 – Entretien, maintenance et travaux de renouvellement des installations d'éclairage public
50/2026	Convention Fondation 30 millions d'amis
51/2026	Convention d'objectifs et de partenariats – les chats libres d'Aramon

52/2026 Contrat de prestation de service – LEVE CHORDS
53/2026 Convention pour la mise à disposition d'un local / salle du planet « club des ainés »
54/2026 Convention pour la mise à disposition de parcelles communales à l'association « ball trap aramonais »
55/2026 Convention pour la mise à disposition hebdomadaire de la salle de la mairie
56/2026 Convention pour la mise à disposition d'un local/Association de chasse Saint Hubert
57/2026 Convention pour la mise à disposition hebdomadaire de la maison de la culture et des associations
58/2026 Contrat de maitrise d'œuvre pour la création d'un forage AEP à Aramon
59/2026 Convention de prêt de véhicules -Commune d'Aramon / Association Emergences
60/2026 Commande publique – Avenant n° 1 Rectificatif au marché public n° 2025-08 lot 8 relatifs aux travaux de réhabilitation de l'Ecole maternelle village
61/2026 Convention de prêt de matériel – Commune d'Aramon / Commune de Vallabrègues
62/2026 Contrat de service – Logiciel enfance
63/2026 Convention pour la mise à disposition de la salle des petites halles / PUB 16 lieu de stockage Fête votive

Catherine RIEUX, concernant la décision n° 58, souhaite connaître la localisation du forage créé.
Mme le Maire explique que la création de ce forage vient en soutien des deux forages existants, aujourd'hui vieillissants. Il s'agit d'une mesure de sécurité. Ce nouveau forage sera situé au même endroit que les deux autres.

FINANCES

1. REHABILITATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE LOISIRS - ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

Considérant que la commune souhaite engager des travaux de réhabilitation énergétique du centre de loisirs afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de réduire les consommations d'énergie et les charges de fonctionnement, ainsi que d'améliorer le confort des enfants, des usagers et du personnel ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'isolation des murs/toiture, remplacement des menuiseries, amélioration du système de chauffage, ventilation, éclairage LED, installation d'énergies renouvelables, amélioration du confort d'été, végétalisation des toitures ;

Considérant que ces travaux permettront également de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer aux objectifs de transition écologique de la collectivité ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux et prestations nécessaires à la réalisation de cette opération est estimé à :

- **Montant des travaux :** 341 195.00 € HT
- **Honoraires / maîtrise d'œuvre :** 36 166.67 € HT
- **Études / diagnostics :** 27 000.00€ HT
- **Autres dépenses éligibles :** 18 295.60€ HT

Soit un coût total prévisionnel de l'opération de 424 957.27 € HT, correspondant à 509 948.72 € TTC.

Considérant que la commune souhaite solliciter les différents partenaires institutionnels susceptibles de participer au financement de cette opération, notamment l'État au titre du Fonds vert – rénovation

énergétique des bâtiments publics locaux, ainsi que [DETR/DSIL], la Région Occitanie], le Département du GARD et tout autre financeur susceptible d'accompagner le projet ;

M. Jean-Marc DUBIEF remarque une erreur dans les chiffres énoncés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de réhabilitation énergétique du centre de loisirs,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** le projet de réhabilitation énergétique du centre de loisirs communal, dont le coût prévisionnel est fixé à :

- **Montant des travaux :** 341 195.00 € HT
- **Honoraires / maîtrise d'œuvre :** 36 166.67 € HT
- **Études / diagnostics :** 27 000.00€ HT
- **Autres dépenses éligibles :** 18 295.60€ HT

Soit un coût total prévisionnel de l'opération de 422 657.27 € HT, correspondant à 507 188,72 € TTC.

2. ADOPTE le plan de financement prévisionnel présenté en annexe.

Le montant des subventions sollicitées pourra être ajusté en fonction des règles d'intervention et des décisions des différents financeurs.

3. Demandes de subventions
AUTORISE Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette modification, notamment les démarches administratives et financières auprès des partenaires suivants :
- DSIL – ETAT
- FONDS VERTS – ETAT
- REGION OCCITANIE
- DEPARTEMENT DU GARD
- CAF

ainsi que de tout autre organisme public ou partenaire susceptible de contribuer au financement du projet.

La commune s'engage à assurer le financement de la part non couverte par les subventions et à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
La commune s'engage également à respecter les règles relatives au commencement des travaux et aux modalités de versement des subventions qui seront accordées.

4. Autorisation donnée au Maire
AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à signer les demandes de subvention, conventions, pièces administratives et documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

5. Modification du plan de financement
AUTORISE Madame le Maire, dans la limite du coût total prévisionnel de l'opération, à adapter le plan de financement en fonction des subventions effectivement accordées, sous réserve du respect des règles applicables et, le cas échéant, d'en rendre compte au Conseil municipal.

6. DIT QUE Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

2. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

Le Maire expose au Conseil Municipal que le réseau d'éclairage public de la commune nécessite des travaux de modernisation, visant à réduire la consommation énergétique et à limiter les coûts de maintenance.
Le projet envisagé consiste : le passage de l'ensemble du parc au luminaire LED, l'installation d'horloges astronomique, la mise en place d'un système d'abaissement de tension nocturne, remise en conformité des armoires, mise à la terre, remplacement des mâts défectueux.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'établit à :

- **Montant Total Hors Taxes (HT) :** 890 585.87 €
- **Montant de la TVA :** 178 117,17 €
- **Montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) :** 1 068 703,04€

Pour financer cette opération, la commune sollicite l'aide financière de ses partenaires institutionnels.
Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit (sur la base du montant HT) :

SYNDICAT ENERGIE DU GARD : 12 600,00 €
AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE : 877 985,87 €
COUT TOTAL DU PROJET = 890 585 ,87 €

La Région et le Département ont été sollicités afin de connaître les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre pour la réalisation de ces travaux.

Le Maire précise que la commune valorisera également les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par cette opération, soit directement, soit par l'intermédiaire de son syndicat d'énergie.

Joseph CIPOLLINA *informe l'assemblée qu'il n'y aura désormais plus d'extinction totale de l'éclairage public. Aucune zone noire ne sera maintenue sur le territoire communal : l'ensemble des quartiers bénéficiera d'un éclairage identique.*

D'autres subventions sont recherchées par la chargée de mission PVD.

Le montant d'autofinancement par la commune s'élève à 877 865,87 € HT, sachant que la société SPIE finance sans intérêt ce projet sur 4 ans. Avec ce type de financement, la commune récupèrera la TVA.

Les économies sur les consommations d'énergie, les abonnements et l'entretien sont de l'ordre de 100 000 € par an.

Serge GRAMOND *demande quelle sera la durée des travaux.*

M. Joseph CIPOLLINA *précise que les travaux devraient être achevés à la fin du mois de janvier 2027.*

M. Serge GRAMOND *demande si ce financement relève d'une procédure d'Intracting proposée par la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD). Il précise que ce type de financement n'avait pas été retenu lors de la précédente mandature.*

M. Joseph CIPOLLINA *indique que Mme CASSAN s'est rapprochée du Trésor Public afin de vérifier les possibilités de recours à ce dispositif. Après vérification, ce financement serait possible sous la forme d'un contrat renouvelable sur une durée de quatre ans.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Joseph CIPOLLINA**,**
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** le projet de rénovation de l'éclairage public ainsi que le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

2. **SOLLICITE** auprès de l'État [et/ou du Conseil Départemental, Conseil Régional, Syndicat d'Énergie l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

3. **S'ENGAGE** à financer la part restant à la charge de la commune par ses fonds propres, garantissant un autofinancement minimal de 20 % du montant HT.

4. **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande de subvention ainsi que toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles relatives à ce dossier *(y compris les conventions de valorisation des CEE)*.

5. **DIT** que Madame le Maire,
   - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
   - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION ET D'AMENAGEMENT POUR L'ARTICULATION DES ESPACES PUBLICS D'ARAMON SUD ET DU SECTEUR DE LA LONE

Rapporteur : Marin GRASSET

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la convention Petite Ville de Demain en vigueur depuis le 20 juillet 2021 ;
VU l'avenant à la convention pour la prolongation du programme Petites Villes de demain jusqu'au 31 décembre 2026 signée par l'ensemble des partis le 3 juillet 2026 ;
VU la délibération du 7 mars 2024 de la commune de Aramon, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Aramon ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement des secteurs d'Aramon Sud et de l'espace de la Lône sont inscrits dans les actions de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
CONSIDERANT que la commune d'Aramon a pour ambition de proposer une stratégie d'attractivité territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la commune de créer des liaisons identifiables et claires entre les différents équipements publics de ces zones selon les usages actuels et futurs ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune d'obtenir une vision globale du projet permettant le phasage des aménagements requis ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs interventions la Banque des Territoires et la Région Occitanie sont en mesures d'accompagner des projets permettant la revitalisation des centres-bourgs ;

Marin GRASSET *indique que le dispositif « Petites Villes de Demain » est reconduit pour la durée du mandat communal, c'est une information de la Préfecture.*
Mme le Maire *précise toutefois qu'il convient d'attendre la communication sur les enveloppes budgétaires allouées à ce dispositif, aucune précision n'ayant été apportée pour le moment.*
Marin GRASSET *indique que les devis, reçus mardi dernier, sont en cours d'analyse par Maylis et seront présentés prochainement aux élus.*
Il précise qu'il convient de délibérer sans attendre le chiffrage exact, la date limite de dépôt du dossier de subvention étant fixée au 1er octobre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme GRASSET,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** le projet l'étude de programmation et d'aménagement pour l'articulation des espaces publics d'Aramon Sud et du secteur de la Lône

2. **SOLLICITE** auprès de la Banque des Territoires, de la Région et tout autre organisme à même de concourir à la réalisation de l'étude, l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

3. **S'ENGAGE** à financer la part restante à la charge de la commune par ses fonds propres, garantissant un autofinancement minimal de 20 % du montant HT.

4. **AUTORISE** Mme le Maire à signer les dossiers de demande de subvention ainsi que toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles relatives à ce dossier

5. **DIT** que Madame le Maire,
   - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
   - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027.

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :

  ✓ de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
  ✓ de contentieux ;
  ✓ de succession non réglée ;

- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Joseph CIPOLLINA,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

2. **AUTORISE** Mme le Maire à notifier cette décision.

3. **DIT** que Madame le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES - MODIFICATION

Rapporteur : Marin GRASSET

Dans le cadre de sa politique de valorisation et d'optimisation de l'utilisation de son patrimoine communal, le Conseil municipal a, par délibération en date du 14 décembre 2023, fixé les tarifs et les modalités de mise en location des salles communales Eugène Lacroix et Les Paluns.

Concernant la salle des Paluns, il avait été décidé, afin notamment de limiter les nuisances pour le voisinage, de réserver sa location aux journées en semaine, au tarif de 300 € la journée, avec une caution fixée à 600 €.

Depuis la mise en place de ce dispositif, la collectivité constate une demande croissante de la part des usagers souhaitant pouvoir disposer de la salle des Paluns sur des journées du samedi ou du dimanche.

Afin de répondre au mieux aux besoins exprimés par les habitants et les différents usagers, tout en permettant une utilisation plus régulière et optimisée de cet équipement communal, il apparaît opportun d'élargir les modalités de location de la salle des Paluns aux week-ends.

Cette évolution permettra également à la collectivité d'accroître les recettes générées par la mise à disposition de son patrimoine, contribuant ainsi au financement de son entretien, de son fonctionnement et, plus largement, des actions et investissements communaux.

Il est donc proposé de maintenir le tarif applicable à la salle des Paluns à 300 € la journée, tout en permettant désormais sa location durant les week-ends, avec maintien de la caution à 600 €.

Les autres modalités prévues par la délibération initiale demeurent inchangées, notamment la réalisation d'un état des lieux à la prise de possession et à la restitution de la salle, ainsi que les modalités de versement et de restitution de la caution.

La mise à disposition de la salle des Paluns demeure ouverte aux habitants d'Aramon ainsi qu'aux habitants d'autres collectivités.

Les associations et les partenaires institutionnels de la commune, notamment la Communauté de Communes du Pont du Gard et le collège d'Aramon, continuent de bénéficier de la gratuité dans les conditions prévues par la délibération initiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M. Marin GRASSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023, portant fixation des tarifs et modalités de mise en location des salles communales Eugène Lacroix et Les Paluns,

Considérant que, par délibération susvisée, le Conseil municipal a fixé les conditions de mise à disposition de la salle des Paluns, dont la location était jusqu'à présent limitée aux journées en semaine, au tarif de 300 € la journée, avec une caution de 600 € ;

Considérant que la commune d'Aramon est régulièrement sollicitée par des usagers souhaitant pouvoir disposer de la salle des Paluns durant les week-ends ;

Considérant que l'ouverture de la salle des Paluns à la location le week-end permettrait de mieux répondre aux besoins exprimés par les habitants d'Aramon ainsi qu'aux demandes des usagers extérieurs à la commune ;

Considérant que l'élargissement des périodes de mise à disposition de cet équipement communal permettrait d'optimiser son taux d'occupation et de valoriser davantage le patrimoine communal ;

Considérant que cette évolution est également de nature à générer des recettes supplémentaires pour la collectivité, lesquelles participent au financement des dépenses d'entretien, de fonctionnement et de conservation des équipements communaux ;

Considérant que les modalités et horaires de location seront définis dans une convention conclue avec chaque usager ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de modifier les modalités de location de la salle des Paluns tout en maintenant le tarif actuellement applicable à la journée ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de location du week-end à 600 €, correspondant à deux journées de location au tarif de 300 € par jour ;

Considérant que les autres modalités de location prévues par la délibération initiale demeurent inchangées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** la modification des modalités de mise en location de la salle communale Les Paluns, afin d'autoriser sa location en journée les week-ends, en complément des locations à la journée en semaine ;

2. **MAINTIENT** le tarif de location de la salle des Paluns à 300 € la journée, 600 € pour le week-end ;

3. **MAINTIENT** le montant de la caution à 600 €, quelle que soit la durée de location, ;

4. **PRÉCISE** que les locations de la salle des Paluns pourront être consenties à la journée en semaine ou pour le week-end, selon les disponibilités de l'équipement et dans le respect des conditions fixées par la commune ;

5. **PRÉCISE** qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise de possession de la salle ainsi qu'à sa restitution, portant notamment sur l'état des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition ;

6. **PRÉCISE** que la caution sera versée exclusivement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public et sera restituée à l'issue de l'état des lieux de sortie, sous réserve de l'absence de dégradation ou de dommage constaté ;

7. **PRÉCISE** qu'en cas de dégradation, de détérioration ou de disparition de matériel constatée lors de l'état des lieux de sortie, la commune pourra procéder à l'encaissement du chèque de caution, à concurrence du montant correspondant aux réparations ou au remplacement nécessaires, sans préjudice de toute action complémentaire qui pourrait être engagée pour recouvrer les sommes restantes dues ;

8. **RAPPELLE** que les locations de la salle des Paluns sont ouvertes aux habitants d'Aramon ainsi qu'aux habitants d'autres collectivités ;

9. **RAPPELLE** que les associations ainsi que les partenaires institutionnels de la commune, notamment la Communauté de Communes du Pont du Gard et le collège d'Aramon, bénéficient de la gratuité de mise à disposition dans les conditions fixées par la délibération initiale ;

10. **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 14 décembre 2023 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets ;

11. **DIT** que les nouvelles modalités de location de la salle des Paluns entreront en vigueur à compter du **1er janvier 2027.**

12. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

13. **DIT** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

6. SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES

Rapporteur : Mme le Maire

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.
Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'ARAMON tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000.00€ à la Protection civile,

Coordonnées bancaires
La Protection Civile :
IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A
Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** d'accorder une aide exceptionnelle de 1 000 € à la Protection civile.

2. **DIT** que la somme est inscrite à l'article 65748 du budget principal.

3. **DIT QUE** Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

7. ADHESION A L'ASSOCIATION DES USAGERS TER/SNCF - RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Mme le Maire

Depuis de nombreuses années, la commune adhère à l'association des usagers TER/SNCF.

Cette association rassemble toutes les personnes concernées par la réouverture aux voyageurs, la défense et le développement des lignes SNCF reliant Lyon à Nîmes et à Avignon par la rive droite du Rhône.

Elle a pour mission la valorisation du patrimoine ferroviaire et la promotion de l'espace économique et social, dans le respect de l'environnement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, que la Commune renouvelle son adhésion à l'association des usagers TER/SNCF de la rive droite du Rhône pour l'année 2026.

Le montant de la cotisation est de 50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **DECIDE** de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association pour l'année 2026 par l'émission d'un mandat au compte 6281 – Concours divers.

2. **DONNE** tout pouvoir à Mme le Maire, ou son délégué, pour signer tout document relatif à cette affaire.

3. **DIT** que Madame le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉSERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR UNE AUTO-ÉCOLE

Rapporteur : Marin GRASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délibérations du conseil municipal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2025.050 en date du 26 juin 2025, portant réservation d'une place de stationnement au bénéfice de l'auto-école Avenue de la Libération et fixant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 17,90 € par mois ;

Considérant que la délibération précitée avait pour objet d'autoriser la réservation d'une place de stationnement au bénéfice de l'auto-école Avenue de la Libération, en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'à la suite d'échanges entre le commerçant concerné et la collectivité, un accord amiable a été trouvé concernant les modalités d'occupation et de stationnement ;

Considérant que cet accord permet de mettre fin à la réservation spécifique de la place de stationnement accordée au bénéfice de l'auto-école ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu d'abroger la délibération n° 2025.050 en date du 26 juin 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
Entendu l'exposé de M. Marin GRASSET,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

Article 1 :
D'abroger la délibération n° 2025.050 en date du 26 juin 2025 portant réservation d'une place de stationnement au bénéfice de l'auto-école Avenue de la Libération et fixation d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 2 :
De mettre fin, à compter du 1er octobre 2026 à la réservation de la place de stationnement concernée au bénéfice de l'auto-école Avenue de la Libération.

Article 3 :
De supprimer, à compter de cette même date, l'application de la redevance mensuelle de 17,90 € prévue par la délibération abrogée.

Article 4 :
De dire que les éventuelles recettes perçues antérieurement au titre de cette redevance demeurent acquises à la commune, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 5 :
D'autoriser Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :
De dire que Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et qu'elle sera publiée conformément aux dispositions en vigueur.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa notification.

URBANISME

9. CESSION PARCELLES AR 114B – AR 115 A LA SEGARD – PROGRAMME IMMOBILIER ATELIERS PROFESSIONNELS

Rapporteur : Mme le Maire

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), dans son article L.2211-1, dispose que les réserves foncières font partie intégrante du domaine privé de la commune. A la différence des biens de son domaine public, en principe inaliénables et imprescriptibles, les biens relevant de son domaine privé sont gérés selon les règles du droit privé et peuvent donc être librement cédés après délibération du Conseil Municipal.

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal et du préfet, d'administrer les propriétés communales et de passer les actes de vente.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aramon, soucieuse de son développement futur, a été sollicitée pour la vente de parcelles nues, au nord-est de l'agglomération, situées entre le Carrefour Contact et la Route Départementale 2.

Par courrier en date du 18 février 2025, la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) a fait part de son intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AR 114 et la parcelle AR 115 afin de mettre en œuvre un programme immobilier.

La SEGARD est une société anonyme de droit privé au capital majoritairement public (dont 78% pour le Département du Gard). Elle agit en tant que centre de ressources en ingénierie territoriale, assistant à maîtrise d'ouvrage, aménageur, constructeur et promoteur. Elle œuvre plus particulièrement dans les domaines de la réalisation d'équipements et de services publics, de projets urbains, du développement économique et de l'implantation d'entreprises à l'échelle du Département du Gard ;

En l'espèce, le projet immobilier proposé par la SEGARD porte, en aval de l'acquisition des parcelles susmentionnées, sur la construction puis la vente à prix soutenables d'ateliers professionnels à destination principale d'artisans comprenant un bâtiment en simple rez-de-chaussée d'une hauteur de six mètres, abritant douze locaux professionnels d'environ 200 m², et une cinquantaine de places de stationnement pour véhicules légers.

Il est précisé que l'implantation de nouvelles activités dans cette zone se fera sur le principe de non-concurrence avec les commerces du centre-ville d'Aramon, la municipalité accordant une importance capitale à la préservation du dynamisme commercial en cœur de ville.

Du point de vue urbanistique, la zone concernée (UI) est dédiée aux activités économiques, et l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de la superficie des parcelles. En outre, le foncier est concerné par des aléas PPRI modéré urbain (M-U), résiduel urbain (R-U) et Fort à l'arrière d'une digue (F-Ud).

Le coût total de l'opération, acquisitions foncières incluses, est estimé à 2 934 602 € HT, soit 3 013 530 € TTC, et la livraison définitive des ouvrages est prévue en novembre 2026.

L'acquisition des parcelles suivantes :

- AR 114B d'une superficie de 271 m² (la parcelle AR 114 A d'une superficie de 543 m² demeure la propriété de la commune en raison de la présence d'un forage d'eau brute de la ZAC)
- AR 115 d'une superficie de 6 749 m²

est proposée par la SEGARD au prix de 212 324 €.

Conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération du Conseil Municipal au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (aussi appelé service des domaines).

Cet avis, sollicité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 7 mars 2025, rendu le 9 mai 2025 donne une estimation de la valeur vénale des parcelles AR 114B et AR 115 groupées de 218 000 €, soit environ 29 € par mètre carré, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Compte-tenu de l'intérêt public local du projet présenté par la SEGARD, le Conseil Municipal est invité a accepté la proposition de prix de la SEGARD arrêté à 212 324 €.

Il est d'ores et déjà précisé que la vente se traduira par une promesse de vente réitérée par acte authentique devant notaire.

Des clauses suspensives particulières seront inscrites aux actes :

1°/ Obtention d'un pourcentage de commercialisation sur l'opération globale

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive que le bénéficiaire ait réalisé une commercialisation de l'opération à hauteur de 60% en valeur au plus tard le 15/09/2026.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire toutes les démarches et publicités

Nécessaires à la commercialisation de l'opération sans délai et à justifier de ces démarches et de l'état d'avancement de la commercialisation au PROMETTANT et au notaire soussigné dans les 15 jours suivant la signature de la promesse de vente ;

2°/ Obtention d'un permis de construire

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFICIAIRE d'un permis de construire pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante :

Bâtiment à vocation de locaux artisanaux et professionnels à destination de :

Les métiers de l'artisanat : bioclimatique, métiers du BTP (plombiers, couvreur, électricien …)

1. Les magasins de détails ou négoce de type comptoir professionnel : pisciniste, vente de pièces auto ou moto, réparation de vélo, animalerie, …
2. Activités de services ou sportives : Société de nettoyage, paysagiste, Padel …

3°/ Accord dossier loi sur l'eau

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne l'Arrêté Préfectoral validant le dossier de la loi sur l'eau et toute autre autorisation obligatoire au plus tard le 30/08/2025.

4°) Autres clauses

- ***Absence de condition suspensive d'obtention de prêt***

Le BENEFICIAIRE déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

- ***Absence de dépôt de garantie***

- ***Durée***

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 01 octobre 2026, à seize heures.

M. Serge Gramond *fait remarquer que, compte tenu du contexte climatique estival marqué par de fortes chaleurs, de nouvelles zones vont encore être artificialisées. Il annonce par conséquent un vote défavorable.*
À la question de savoir si le seuil de 60 % d'espaces vendus est atteint et quelles activités intégreront les ateliers, ***Mme le Maire*** *indique ne pas avoir de confirmation de la SEGARD concernant les promesses de vente. Pour les activités envisagées, elle mentionne notamment la vente de vélos, des bureaux et de la maçonnerie.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2211-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21et L.2241-1,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 9 mai 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,
(3 contre : Serge GRAMOND – Jean-Marc DUBIEF – Catherine RIEUX)

1. APPROUVE

- La cession des deux parcelles cadastrées AR 114B et AR 115, d'une superficie de 571 m² pour la première et 6 749 m² pour la seconde, moyennant le prix principal de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENTS VINGT-QUATRE EUROS (212 324,00 EUR), à la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) en vue de la réalisation, pour novembre 2026, d'un projet immobilier comprenant la construction d'un bâtiment en simple rez-de-chaussée d'une hauteur de six mètres, abritant douze locaux professionnels d'environ 200 m², et d'une cinquantaine de places de stationnement pour véhicules légers.

2. DECIDE

- De dire que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur,

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession,
- De notifier cette délibération à la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD) et de procéder aux formalités administratives nécessaires.

3. **ANNULE** la délibération n°2025.048 du 26 juin 2025.

4. **DIT**
- Que Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RESSOURCES HUMAINES

10. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Rapporteur : Martine GRASSET

Vu le Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7),
Vu le Code du travail,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
Vu le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature,
Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,
Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),
Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu la Circulaire du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des autorisations spéciales d'absence pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026,

Madame le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature a été publié le 9 juillet 2026 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2027.

L'objectif affiché est d'harmoniser les droits entre chaque fonction publique car jusqu'à présent, ces ASA étaient définies de manière autonome par chaque employeur public sur la base de circulaires anciennes du ministre chargé de la fonction publique, devenues obsolètes.

Ce décret concerne l'application des articles L.622-1 et L.622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ainsi que de l'article 45 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Il établit la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit ou sur autorisation pour motif familial ou parental ainsi que leurs modalités d'octroi. Par ailleurs, celui-ci introduit des aménagements horaires pour certaines situations permettant une souplesse dans l'organisation du travail.

Pour la fonction publique territoriale, le décret ne prévoit pas l'adoption nécessaire d'une délibération pour appliquer ces nouvelles dispositions mais Madame le Maire, soucieuse de porter à la connaissance du plus grand nombre ces nouvelles mesures, souhaite que les conseillers municipaux se prononcent en séance plénière.

Le décret prévoit :

- Des ASA de droit, que l'employeur ne peut refuser ;
- Des ASA sur autorisation dont les agents pourront bénéficier sous réserve des nécessités de service ;
- Des aménagements horaires qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.

Les ASA de droit (articles 6 à 11 du décret n°2026-604) :

Evènement	Quantité	Option
Femme enceinte	1 ASA pour chaque examen pré ou postnatal obligatoire	+ 2 jours si déplacement à l'étranger / Outre-mer
Femme enceinte (conjoint(e))	3 ASA maximum par grossesse	
Procréation médicalement assistée (mère)	1 ASA pour chaque acte médical nécessaire	+ 2 jours si déplacement à l'étranger / Outre-mer
Procréation médicalement assistée (conjoint(e))	3 ASA maximum par protocole	
Mariage et PACS (agent)	5 jours d'ASA	+ 2 jours si déplacement à l'étranger / Outre-mer
Entretiens obligatoires pour l'agrément lors de l'adoption	5 jours d'ASA par procédure	
Annonce d'un handicap / cancer / maladie chronique chez son enfant	5 jours d'ASA	
Décès (conjoint, partenaire PACS, concubin)	5 jours d'ASA	+ 2 jours si déplacement à l'étranger / Outre-mer
Décès (père, mère, conjoint / partenaire PACS / concubin du père ou de la mère, frère, sœur)	3 jours d'ASA	+ 2 jours si déplacement à l'étranger / Outre-mer
Décès (enfant)	12 jours d'ASA	+ 8 jours fractionnés sur 1 an
Décès (enfant - de 25 ans)	14 jours d'ASA	+ 8 jours fractionnés sur 1 an

Décès (enfant lui-même parent)	14 jours d'ASA	+ 8 jours fractionnés sur 1 an
Décès (personne - de 25 ans si l'agent en a la charge effective et permanente)	14 jours d'ASA	+ 8 jours fractionnés sur 1 an

Les ASA sous réserve des nécessités de service (articles 12 et 13 du décret n°2026-604) :

Evènement	Quantité	Option
Femme enceinte de 3 mois	1h d'ASA par jour à compter du 1er jour du 3ème mois jusqu'au congé de maternité	
Garde ou maladie d'enfants de moins de 16 ans à charge	6 jours d'ASA par an (pour un temps plein à temps complet)	12 jours par an si famille monoparentale
Garde ou maladie d'enfants handicapés (tous âges) à charge	6 jours d'ASA par an (pour un temps plein à temps complet)	12 jours par an si famille monoparentale

Les aménagements horaires sous réserve des nécessités de service (articles 14 à 19) :

Le décret crée un véritable régime d'aménagements horaires permettant aux agents, sous réserve des nécessités de service, de s'absenter temporairement (pour une courte durée, retard à l'arrivée ou départ plus tôt) puis de récupérer ultérieurement les heures non travaillées. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires. Ces aménagements horaires concernent notamment :

Evènement	Bénéficiaire	Observations
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Agente ou conjoint(e) ou partenaire PACS ou concubin(e)	
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Agente enceinte ou conjoint(e) ou partenaire PACS ou concubin(e)	
Allaitement d'un enfant jusqu'à l'âge d'un an – 1h par jour	Agente	**Aucune récupération**
Rentrée scolaire d'un enfant à charge	Agent(e)	Uniquement école maternelle et/ou élémentaire
Conseils d'écoles, commissions permanentes, conseils de classe en collège, lycée et établissements d'éducation spéciale	Agent(e) élu(e) représentant(e) ou délégué(e) des parents d'élèves	

Organisation et bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	Agent(e) désigné(e) par un directeur d'école	

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Contractuels.

Modalités d'octroi :

Pour bénéficier d'une ASA, l'agent doit adresser une demande écrite à Madame le Maire qui déterminera si le délai de prévenance est suffisant (le décret ne prévoit aucun délai).

A l'appui de sa demande, l'agent doit fournir les pièces justificatives (non listées dans le décret).

Les ASA peuvent être prises par journée ou par demi-journée à l'exception de l'aménagement horaire pour les femmes enceintes (1h par jour entre le 1er jour du 3ème mois de grossesse et le congé de maternité).

Les ASA liées à un décès débutent dans le délai d'un mois à compter de la date de l'évènement, les autres sont prises lors de l'évènement les justifiant.

Le temps d'absence résultant des ASA est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

En revanche, le temps d'absence lié à une ASA n'ouvre pas droit à l'acquisition de RTT.

Les mêmes règles s'appliquent à propos de l'aménagement horaire pour les femmes allaitantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme Martine GRASSET,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées.

2. **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2027.

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet.

4.. DIT QUE Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

11. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR

Rapporteur : Martine GRASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n°2024-280 du 28 mars 2024 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser l'ensemble des opérations du recensement 2027 ;

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le recensement de la population aura lieu en janvier et février 2027.

Pour cela, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé de préparer et d'encadrer l'enquête entre septembre 2026 et mars 2027. Celui-ci sera nommé par arrêté du Maire.

Aussi, eu égard au nombre de logements occupés à Aramon (environ 2300) et aux préconisations édictées par l'INSEE (300 logements maximum par agent recenseur), il y a lieu de recruter 10 agents recenseurs chargés de réaliser les opérations de collecte.

Conformément aux instructions de l'INSEE, les communes ont l'obligation de préparer et réaliser la collecte, c'est-à-dire de prévoir les moyens humains et matériels pour organiser leur recensement.

A cette fin, les communes perçoivent une dotation forfaitaire de l'Etat qui s'élevait au dernier recensement de 2022 à 7787,00 €.

Les opérations de recensement sont obligatoires et permettent de déterminer la population de référence qui sert de base de calcul à la contribution de l'Etat au budget de la commune (Dotation Globale de Fonctionnement) mais aussi à déterminer le nombre d'élus au conseil municipal, le mode de scrutin, estimer les besoins sociaux, les équipements collectifs etc.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme Martine GRASSET,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **DECIDE** la désignation d'un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement pour l'année 2027. Celui-ci sera un agent communal, fonctionnaire titulaire, et sera nommé par arrêté du Maire.

L'intéressé bénéficiera pour cette mission :

- D'une décharge partielle ou totale de ses activités habituelles tout en gardant sa rémunération ;
- D'un emploi du temps adapté permettant l'optimisation des opérations et des communications ;
- D'un repos compensateur en cas de dépassement du volume d'heures habituellement travaillé en raison des opérations de recensement.

Il est précisé que le coordonnateur communal ne percevra aucune indemnité spécifique ni aucune heure supplémentaire payée pour cette mission.

2. **PRECISE** que le coordonnateur communal pourra être assisté dans sa mission par des coordonnateurs adjoints, nommés par arrêté du Maire et soumis au même régime que le coordonnateur.

3. **APPROUVE** la création de 10 emplois contractuels non titulaires, à temps non complet, au grade d'adjoint administratif territorial, échelon 1, en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour assurer le recensement de la population en 2027. Ces contrats débuteront dès la première formation et prendront fin à l'issue des opérations de collecte. La collecte pourra également être effectuée par les agents de la commune, contractuels ou fonctionnaires.

4. **AUTORISE** la commune à rémunérer tous les agents, contractuels et fonctionnaires, de la manière suivante :

▪ 0,25 € net par fiche d'adresse non enquêtée (FANE) ;
▪ 0,50 € net par fiche de logement non enquêté (FLNE) ;
▪ 0,75 € net par feuille de logement pour les résidences non principales (logements occasionnels, résidences secondaires, logements vacants) ;
▪ 1,50 € net par feuille de logement pour les résidences principales ;
▪ 1,75 € net par bulletin individuel (BI).

La commune versera à tous les agents un forfait de 30.00 € net pour les frais de transport.

Tous les agents recenseurs recevront 20.00 € net pour chaque séance de formation sous réserve d'avoir accompli pleinement leur mission.

A la fin de la deuxième semaine de collecte, le samedi 5 février 2027 au soir, en fonction du taux d'avancement, une prime de résultat sera versée, ou non, à l'agent recenseur à hauteur de :

	TAUX D'AVANCEMENT AU 5 FEVRIER 2027		
% de questionnaires récupérés par l'agent	60%	65%	70%
Montant de la prime	50.00 € net	60.00 € net	100.00 € net

L'autorité territoriale versera enfin une prime de résultat de 150.00 € net par agent en fin de mission accomplie en intégralité. En cas de défaillance d'un agent recenseur, l'agent recenseur qui, à l'issue de sa propre mission, reprendra le ou les secteurs concernés, se verra attribuer une partie de la prime de résultat de l'agent défaillant.

5. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027 de la ville, chapitre 012.

6. **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à cet effet, en particulier les contrats et les arrêtés.

7. **DIT**

- Que Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Martine GRASSET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 septembre 2026,
Considérant le dernier tableau des effectifs arrêté par délibération n°2026.084 en date du 30 juin 2026,
Considérant que les nécessités du service exigent la création et la suppression de plusieurs postes permanents à temps complet et non-complet,
Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour faire suite aux différents départs de la collectivité – retraites et mutations – intervenus depuis le dernier Conseil Municipal du 30 juin 2026, et à un avancement de grade au 1er septembre 2026, sont supprimés les emplois permanents suivants :

- 1 poste de rédacteur (cat. B) à temps complet ;
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (cat. C) à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique (cat. C) à temps complet.

Dans le cadre de la campagne de recrutement en cours pour le poste de directeur général des services, et afin d'éviter la création d'un poste permanent de catégorie A dans des délais contraints (création et publicité légale), il est préférable de créer dès à présent un emploi dans chaque grade éligible à une telle fonction :

- 1 poste d'attaché principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'attaché (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'ingénieur principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'ingénieur (cat. A) à temps complet.

Les trois postes non pourvus à l'issue de la campagne de recrutement seront supprimés au Conseil Municipal suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme Martine GRASSET
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **ADOPTE** la modification du tableau des emplois permanents ainsi proposés à compter du 19 septembre 2026 ;

2. **APPROUVE** la suppression d'emplois comme suit :

- 1 poste de rédacteur (cat. B) à temps complet ;
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B) à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (cat. C) à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique (cat. C) à temps complet.

3. **APPROUVE** la création d'emplois comme suit :

- 1 poste d'attaché principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'attaché (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'ingénieur principal (cat. A) à temps complet ;
- 1 poste d'ingénieur (cat. A) à temps complet ;

4. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

5. **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document à cette affaire.

6. **DIT**

- Que Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EAU ET ASSAINISSEMENT

13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ASSAINISSEMENT - VEOLIA

Rapporteur : Francis THIEBE

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement pour l'année 2025.

Entendu l'exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4,
Vu le Rapport Annuel d'Activité 2025 de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement tenu à la disposition des élus municipaux au secrétariat général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

1. **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activité 2025 de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement.

2. **DIT** que ce document a été mis à disposition du public à compter de sa réception.

3. **PRECISE QUE** ce rapport annuel sera adressé à Madame la Préfète du Gard pour information.

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

5. DIT QUE Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

M. Serge Gramond *souligne, à la lecture du rapport de Veolia, l'intérêt du procédé de réutilisation des eaux usées traitées, notamment pour l'arrosage des terrains de sport, en mettant en avant la souplesse et la simplicité de sa mise en œuvre.*
Mme le Maire *rappelle que cette piste a déjà été évoquée, tout en précisant que son financement relève du budget de l'eau, lequel est fortement contraint.*
M. Marin Grasset *précise que ce budget sera aussi fortement mis à contribution par les investissements prévus pour les nouveaux forages et pompes. Un tel projet n'est donc pas envisageable sur la période 2027-2028, bien qu'il puisse être réétudié ultérieurement. Il précise enfin que le budget assainissement ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour le financer.*

14. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2025 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EAU POTABLE - VEOLIA

Rapporteur : Francis THIEBE

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de VEOLIA relatif au service public de l'eau potable pour l'année 2025.

Entendu l'exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4,
Vu le Rapport Annuel d'Activité 2025 de la VEOLIA relatif au service public de l'eau potable tenu à la disposition des élus municipaux au secrétariat général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

1. PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité 2025 de VEOLIA relatif aux services publics d'eau potable.

2. **DIT** que ce document a été mis à disposition du public à compter de sa réception.

3. PRECISE que ce rapport annuel d'activité sera adressé à Madame la Préfète du Gard pour information.

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

5. DIT QUE Madame Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Rapporteur : Francis THIEBE

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1. **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
2. **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
3. **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
4. **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA.

16. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2025

Rapporteur : Francis THIEBE

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

5. **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

6. **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

7. **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

8. **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site SISPEA.

QUESTIONS ECRITES DE LA MINORITE

1ère question : Concernant l'arrivée éventuelle de médecins juniors, où en sommes-nous ?

Mme le Maire explique que la commune est en contact depuis plusieurs mois avec le Dr Serayet (Conseil de l'Ordre, maison médicale de Remoulins), qui l'accompagne dans ses démarches. Il a sollicité le médecin installé à Aramon pour accueillir un médecin junior, mais cette dernière a décliné en raison d'une mauvaise expérience passée. La commune ne pouvant pas imposer ce dispositif, et le système nécessitant la présence de deux médecins séniors pour l'encadrement, le projet ne peut aboutir en l'état.

2ème question : Peut-on avoir les résultats du sondage organisé par la municipalité à propos du changement de nom du journal municipal : le « Tambourin », devenu "ARAMON Entre Rhône et Garrigue" ?

Lors de la distribution des 2 500 exemplaires du journal municipal dans les boîtes aux lettres, la municipalité a invité les citoyens à s'exprimer sur le choix du nom du magazine.
Sur l'ensemble des foyers destinataires, 36 personnes ont pris le temps de répondre à ce questionnaire. Voici le détail des retours enregistrés :

- Propositions intégrant le nom « Aramon » : 17 voix
- Maintien du nom « Le Tambourin » : 8 voix (pas très significatif car les votes proviennent des élus de l'opposition)
- « L'Aramonais » : 3 voix
- « Au cœur d'Aramon » : 2 voix
- « Le Petit Rapporteur » : 2 voix
- *Autres propositions individuelles : 4 voix*

Le terme « Aramon » est apparu de façon très majoritaire parmi les suffrages exprimés (présent dans près de la moitié des réponses). C'est la raison pour laquelle la municipalité a retenu l'intitulé « ARAMON », reflétant le souhait exprimé par les participants.

3ème question : Qu'en est-il de la finalisation des travaux de sonorisation dans l'église St Pancrace ? Qu'en est-il de la finalisation des travaux dans les chapelles Nord ?

- **Sonorisation de l'église Saint-Pancrace :** Le dossier sera relancé dès le recrutement d'un nouveau Directeur des Services Techniques (DST), le poste étant vacant depuis fin juin et les agents ayant été pleinement mobilisés par la gestion quotidienne de la commune.

- **Travaux des chapelles Nord :** Le dossier a été pris en main par Mme Calamel. Absente ce soir, elle apportera des réponses précises lors du prochain conseil municipal.

4ème question. : Concernant les travaux de sécurisation de la porte entre Choisity et le cours Mirabeau, situé sur l'ex-chemin de ronde, qu'a-t-il été décidé en accord avec les ABF ?

Concernant les travaux de sécurisation de la porte située sur l'ancien chemin de ronde (entre Choisity et le cours Mirabeau), la situation administrative reste complexe en l'absence d'acte de propriété identifié.
Il est étudié actuellement la question de la prise en charge financière (commune ou propriétaire privé). L'Architecte des Bâtiments de France ne s'étant pas prononcé fermement, il a été décidé de solliciter un architecte expert auprès du tribunal afin de désigner officiellement la partie en charge des travaux. Enfin, il a été rappelé l'interdiction légale d'engager des fonds publics sur une propriété privée, ce qui rend urgente la localisation des propriétaires et le calcul exact des volumes concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19 h 35.

LE SECRETAIRE
OLIVIER LEPERCHOIS

LE MAIRE
PASCALE PRAT